

Numéro de l'arrêt : R. P. 1826/1827

Date de l'arrêt : 25 mars 1998

COUR SUPREME DE JUSTICE SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERE
RÉPRESSIVE

Audience publique du 25 mars 1998

1. JONCTION

DEUX POURVOIS PAR MEMES REQUERANTS - CONTRE DEUX JUGEMENTS
INDISSOCIABLES - UNE SEULE ET MEME DECISION- JONCTION

Jonction est ordonnée pour statuer par une seule et même décision, de deux pourvois introduits par les mêmes personnes contre le même défendeur lorsqu'ils ont un même objet et sont dirigés contre deux jugements indissociables.

II. PROCEDURE

MOYEN - POURVOI CONTRE DECISION RENDUE INSU PARTIES - JUGEMENT
IGNORE PARTIES - COMPUTATION DELAI A DATER CONNAISSANCE DITE
DECISION - INAPPLICABILITE ART. 47 CPCSJ - RECEVABLE.

Ne viole pas l'article 47 de la procédure devant la Cour suprême de justice et partant est recevable le pourvoi formé par les demandeurs contre une décision rendue à leur insu car, n'ayant pas été cités, ni informés de son existence, le délai prévu à l'article précité ne peut commencer à courir à leur égard que du jour de la découverte de cette décision au greffe de la dite Cour par leur conseil.

APPEL

VIOLATION ART. 99 AL.2 CPP -- APPEL M.P. PRES JURIDICTION APPEL ACTE
GREFFE JURIDICTION JUGEMENT - APPEL MP DANS DELAI 3 MOIS - ABSENCE
INTERDICTION DECLARATION GREFFE - NONETABLIE

Ne viole pas l'article 99 alinéa 2 du code de procédure pénale le juge d'appel qui a reçu l'appel du Ministère public près la juridiction d'appel formé au greffe du Tribunal de paix et non au greffe de la juridiction d'appel, car l'appel du Ministère public près la juridiction d'appel a été fait dans le délai de trois mois prévu par l'article visé au moyen qui n'interdit nullement qu'un tel appel soit acté au greffe de la juridiction qui a rendu la décision entreprise.

MOTIVATION

MOYEN - VIOLATION ART. 14 CONST., 87 CPP ET 1er O.L N°66/584 14.OCT.1966 -

ALLOCATION D.I. DEVICES SANS MOTIVATION -- DOLLAR MONNAIE REFERENCE
NON MONNAIE CONDAMNATION- NON FONDE

Ne viole pas les articles 14 de l'Acte constitutionnel et de la transition, 87 du code de procédure pénale et 1 de l'ordonnance-loi n°66/584 du 14 octobre 1966 relative au régime des opérations en monnaie congolaise, le juge d'appel auquel il est reproché d'avoir alloué des dommages-intérêts en dollars américains, l'équivalent en zaires-monnaie, sans la moindre motivation, lorsqu'il a pris le dollar comme monnaie de référence et non comme monnaie de condamnation.

IV. DROITS DE LA DEFENSE

VIOLATION - ART. 13 CONST. - POURSUITE ET CONDAMNATION SANS
NOTIFICATION NI SAISINE TRIBUNAL - INTERETS CIVILS EN JEU - INSTANCE
INTERPRETATION SANS NECESSITE POURSUITE - NON ETABLIE

Ne viole pas l'article 13 de l'Acte constitutionnel de la transition, le juge qui a poursuivi et condamné les demandeurs sans notification de griefs à charge ni information de date d'audience et sans être saisi, lorsque seuls, les intérêts civils étaient en jeu et que l'instance d'interprétation qu'il avait entreprise n'avait pour effet ni de les poursuivre, ni de condamner les prévenus.

ARRET (R. P. 1826/1827)

En cause :

MASONGELA

DIATAZI NTONI

MATA MAYANGA, demandeurs en cassation

Contre :

1) MINISTERE PUBLIC

2) KATUINA NYONGA, défendeurs en cassation

Par leur pourvoi du 20 novembre 1995, confirmé par requête du 19 janvier 1996 sous RP 1826, le docteur DIATAZI NTONI, l'infirmière MASONGELA et sieur MATA MAYANGA responsable du centre médical qui porte son nom, sollicitent la cassation du jugement R.P.A. 465 rendu contradictoirement le 13 octobre 1995 par le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Ndjili qui a déclaré les appels de MASONGELA et de MATA MAYANGA non fondés et par contre fondé celui du Ministère public.

Ce tribunal a confirmé le jugement du premier degré en ce qu'il a dit établie l'infraction d'homicide involontaire contre MASONGELA et a déclaré ensuite établie la même

infraction à charge de DIATAZI NTONI. Il a, en conséquence condamné ce dernier à 12 mois de servitude pénale principale avec sursis de 12 mois et au paiement de 1.000.000NZ d'amende et l'infirmière MASONGELA à 6 mois de servitude pénale principale avec sursis de 6 mois et au paiement de 5.000.000NZ d'amende.

Le tribunal a enfin confirmé le jugement dont appel en ce qu'il a condamné, in solidum, le civilement responsable MATA MAYANGA, le docteur DIATAZI NTONI et l'infirmière MASONGELA à payer à la partie civile KATUINA NYONGO la somme équivalente en nouveaux Zaïres de 3.000 dollars.

Par leur requête introductive de pourvoi en cassation déposée le 19 janvier 1996 au greffe de la Cour suprême de justice, les mêmes demandeurs sollicitent, sous le R.P. 1.827, la cassation du jugement R.P.A. 479/465/459 rendu le 2 novembre 1995 par le tribunal précité qui a dit fondée la requête en interprétation introduite par la partie civile KATUINA NYONGO et a précisé qu'en confirmant le premier jugement quant aux dommages - intérêts, le tribunal a entendu dire que les demandeurs en cassation étaient condamnés, in solidum, à payer à KATUINA NYONGO, la somme équivalente en nouveaux Zaïres de 5.000 dollars US.

La Cour suprême de justice relève que ces deux pourvois sont introduits par les mêmes personnes contre le même défendeur ; ils concernent le même objet et sont dirigés contre deux jugements indissociables, qu'en conséquence, il y a lieu d'ordonner leur jonction pour y statuer par une seule et même décision.

Les demandeurs en cassation exposent que le jugement R.P.A. 479/465/459 a été rendu à leur insu bien après le jugement RPA 465 et après leur déclaration de pourvoi relatif à ce dernier jugement. Rien n'a été fait dans la suite pour qu'ils connaissent l'existence de ce jugement que leur conseil a découvert en consultant le dossier de leur « pourvoi » au greffe de la Cour suprême de justice. Ce jugement R.P.A. 479/465/459 n'est pas par défaut, mais une décision sui generis du deuxième degré, intervenue en l'absence des normes de saisine de juridiction et des citations. C'est ainsi que le seul recours qu'ils peuvent exercer est celui extraordinaire de cassation pour la mise à néant de cette décision et ce n'est pas à l'article 47 alinéa second de la procédure devant la Cour suprême de justice qu'il faut assimiler leur condition.

La Cour suprême de justice dit que le jugement attaqué était ignoré par les demandeurs qui n'avaient été ni cités, ni informés de son existence ; le délai de pourvoi prévu à l'article 47 de la procédure devant la Cour suprême de justice ne pouvait commencer à courir à leur égard que du jour de la découverte de cette décision au greffe de la Cour suprême de justice par leur conseil. Ainsi, la requête introductive de pourvoi déposée par leur conseil le 19 janvier 1996 sera déclarée recevable.

Sous le R.P. 1.826 :

Le premier moyen de cassation est tiré de la violation de l'article 99 alinéa 2 du code de procédure pénale relatif à l'appel du Ministère public près la juridiction d'appel, en ce que le Tribunal de grande instance a reçu le recours du Ministère public près la juridiction d'appel formé 4 jours avant l'expiration du délai extraordinaire de 3 mois, devant le greffe du tribunal de paix et non au greffe de la juridiction d'appel, alors qu'il a été jugé que : « Est irrecevable, l'appel formé par le Ministère public près la juridiction qui a rendu la

décision lorsque cet appel est formé hors le délai de 10 jours ». Les demandeurs en cassation ajoutent qu'une doctrine constante enseigne aussi qu'«il convient que le Ministère public près la juridiction d'appel fasse sa déclaration au greffe de ladite juridiction ».

Le moyen n'est pas fondé parce que l'appel du Procureur de la République ESSABE KAMULETE, Ministère public près la juridiction d'appel, a été fait dans le délai de trois mois prévu par l'article 99 alinéa 2 visé au moyen, lequel article n'interdit nullement qu'un tel appel soit acté au greffe de la juridiction qui a rendu la décision entreprise ; la jurisprudence invoquée au moyen ne concerne pas le cas sous examen.

Le deuxième moyen est pris de la violation des articles 14 de l'Acte constitutionnel de la transition, 87 du code de procédure pénale et 1^{er} de l'Ordonnance - loi n°66/584 du 14 octobre 1966 relative au régime des opérations en monnaie congolaise, en ce que, le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Ndjili a condamné les demandeurs en cassation à payer les dommages-intérêts de trois mille dollars, équivalents en zaïres-monnaie, sans la moindre motivation, alors que les dommages-intérêts de source délictuelle ou quasi délictuelle ne sont pas à base d'un accord de volonté, mais découlent des obligations nées sans convention.

Ce moyen n'est pas fondé, puisque le dollar a été pris ici comme monnaie de référence et non pas comme monnaie de condamnation.

Sous le R.P. 1.827 :

Le premier moyen est tiré de la violation de l'article 13 de l'Acte constitutionnel de la transition qui dispose que : « Nul ne peut être poursuivi, arrêté ni détenu qu'en vertu de la loi et dans la forme qu'elle prescrit », en ce que les demandeurs en cassation ont été poursuivis et condamnés devant le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Ndjili sous le R.P.A. 479/465/459 sans qu'ils aient été notifiés ou informés des griefs portés contre eux ni informés de la date de l'audience et sans que le tribunal ait été saisi, alors que la loi organise aux articles 53, 55, 56 à 60 du code de procédure pénale, la manière de saisir la juridiction et de citer les parties à comparaître devant cette dernière.

En tant que basé sur l'article 13 de l'Acte constitutionnel de la transition, le premier moyen n'est pas fondé puisque seuls les intérêts civils étaient en jeu et l'instance d'interprétation n'avait pas pour effet de poursuivre et de condamner les prévenus.

En tant que pris de la violation des articles 53, 55, 56 à 60 du code de procédure pénale, le moyen mérite la même réponse que celle réservée au second moyen.

Le deuxième moyen est pris de la violation des articles 54 et 62 du code de procédure pénale en ce que le jugement attaqué a été rendu sans qu'aucune formalité ayant trait à la saisine et à la citation ait été accomplie préalablement comme le reconnaît le tribunal lui-même qui a pourtant rendu sa décision en violation des dispositions légales précitées.

En tant qu'ils visent les articles 53, 54, 55, 56 et 62 du code de procédure pénale, les deux premiers moyens réunis ne sont pas fondés puisque le juge a été saisi par la requête en interprétation.

Le troisième moyen est tiré de la violation des articles 14 de l'Acte constitutionnel de la transition, 87 du code de procédure pénale et l'ordonnance - loi n°66-584 du 14 octobre 1966 relative au régime des opérations en monnaie congolaise, en ce que le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Ndjili a condamné les demandeurs en cassation à payer les dommages - intérêts de dollars cinq milles, équivalent en zaïres nouveaux, sans la moindre motivation, alors que les dommages - intérêts de source délictuelle ou quasi délictuelle ne sont pas à la base d'un accord de volonté, mais découlant des obligations nées sans convention, il y a absence totale de motivation pour justifier ce recours à la condamnation en monnaie étrangère.

Ce moyen n'est pas non plus fondé puisque le dollar a été pris ici comme monnaie de référence et non pas comme monnaie d'exécution de la condamnation.

Aucun moyen n'étant retenu, le pourvoi sera rejeté.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matière répressive ;

Le Ministère public entendu ;

Ordonne la jonction des deux causes inscrites sous les n° R.P. 1826 et 1827 ;

Rejette les deux pourvois ;

Condamne les demandeurs au paiement chacun de 113 des frais de l'instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 25 mars 1998 à laquelle ont siégé les magistrats : NIEMBA LUBAMBA, Président, N'LANDU TELE et MAMBO KABANGA, Conseillers ; avec le concours du Ministère public représenté par le Premier Avocat général de la République TSHIMANGA MUKEBA et l'assistance de Emile SANZA, Greffier du siège.